



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagenslaan 35 • 1000 Bruxelles

Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be

Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyers 80 • 1050 Bruxelles

Safety, quality and environmental services

○ Antwerpen-Limburg
○ Brabant

tél: 03 221 86 11
tél: 02 674 57 11

236121

Acti code

RB

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASÉE SUR L'ARTICLE 15 DE LA LOI DU 10 MARS 1990

Responsable des travaux :

Installation

Nom, Prénom :	Nom, Prénom : M. REYERS
N° carte d'identité :	Adresse : Ave. François Mitterrand 36
N° TVA : BE	CP + Commune : 5310 TAVIER
	Tél. :

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

☐ Art 270	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension	☒ Art 271	☐ Art 272	☐ Unité d'habitation
☐ Art 271	☐ mobile	☐ temporaire		☐ Art 273	☐ Art 274	☐ Unité de travail domestique
☐ Art 276	☐ périodique	☐ contrôle		☐ Art 275	☐ Art 276	☐ Partie communale
☒ Art 276 : renforcement		☐ Art 276bis : vente d'une unité d'habitation		☐ Art 277	☐ Art 278	☐ Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN											☒ EAN non communiqué	☐ Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° :	Index jour :	nuit										☐ Compt. kWh pas placé
Données installation	Protection branchement (A) : ☐ 020 ☐ 025 ☐ 032 ☐ 040 ☐ 050 ☐ 063 ☐ 080 ☐ 100 ☐ 125												
	Conçue pour U _n : ☒ 230 V ☐ 3x230 V ☐ 3N400 V ☐ 0												
	Courant nominal maximum (A) : ☐ 020 ☐ 025 ☐ 032 ☒ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100 ☐ 125												
Description installation	Câble d'alimentation tableau principal : 4 X 16 mm ² - Type : XVB												
	Dispositif diff. gén. : 40 A / 300 mA												
	Nombre de tableaux : 2												
Type de prise de terre : ☐ boucle de terre ☒ barres / piquets													
Nombre de circuits terminaux : 12													
Voir annexe(s)													

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

☒ Contacts dir.	☒ Contacts indir.	☐ Montage	☐ Appareils	☐ Matériel	☒ > 1 section	☒ Schémas	☐ Contrôle bcl de défaut
☐ Résistance de dispersion de la prise de terre : 7 Ω		☐ Isolement général : 1 MΩ		☐ Continuité de terre		☐ Test dispositif diff.	
Le dispositif différentiel général : ☐ était plombé ☐ a été plombé ☐ n'a pas été plombé ☐ ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation	NÉANT	
○ Néant		
Infractions Installation existante	NÉANT	
○ Néant		
Remarques	Vice GRC ou mandataire : Noté 2017	
○ Néant		

Conclusion(s) :

☒ La nouvelle installation est conforme ~~n'est pas conforme~~ au RGIE.
☐ L'installation existante est conforme ~~n'est pas conforme~~ au RGIE.

Agent visiteur :

Nom : **F. REYERS** Agent n° : **2464** Date : **20/06/2018**

Annexe(s) : ☐ Schéma(s) de position : **3** ☐ Schéma(s) unifilaire(s) : **3**

L'installation électrique doit être reconstruite avant

20/06/2018 (*)

☒ par le même organisme de contrôle.

Pour le Directeur Général : Signature

Prodeny

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
 - Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
 - Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
 - Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.